

RASSEMBLEMENT pour une politique sociale du logement

secretariat@rpsl.ch

12 rue du Lac
CP 6150
1211 Genève 6
Tél. 022 716 18 08
Fax 022 716 18 05

STATUTS

Article 1

Nom, siège et durée Le Rassemblement pour une Politique Sociale du Logement (ci-après : le RPSL) est une association organisée selon les art. 60 et ss du Code Civil suisse. Son siège est à Genève et sa durée est illimitée.

Article 2

But Le RPSL vise à promouvoir une meilleure protection des locataires ainsi qu'une politique sociale dans le domaine du logement. A cet effet, il s'efforce de regrouper les diverses organisations genevoises qui se préoccupent de la défense des intérêts de locataires. Il assume leur représentation permanente, ainsi que la défense de leurs intérêts.

Article 3

Membres Toute association ou fondation qui accepte les présents statuts ainsi que les buts du RPSL peut adhérer à celui-ci.
L'Assemblée des Délégués statue sur chaque demande d'adhésion sur préavis du Comité. Le RPSL peut accepter des membres de soutien.

Article 4

Ressources Les ressources du RPSL se composent :

- a) de la cotisation annuelle des membres,
- b) des autres revenus, dons ou subventions.

Article 5

Cotisations Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'Assemblée des Délégués, sur proposition du comité.

Article 6

Engagements

Les engagements et les responsabilités du RPSL sont uniquement garantis par les fonds sociaux, les membres étant exonérés de toute responsabilité financière quelconque.

Article 7

Démission et exclusion

Les membres cessent de faire partie du RPSL par démission pouvant être adressée par écrit en tout temps au Comité. La cotisation reste due toutefois pour l'exercice entier. L'Assemblée des Délégués peut exclure, sur préavis du Comité, tout membre ayant un retard de plus d'une année dans le paiement de la cotisation.

Article 8

Organes de l'Association

Les organes du RPSL sont :

- a) l'Assemblée des Délégués,
- b) le Comité, qui nomme son Bureau,
- c) l'organe de vérification des comptes¹.

Article 9

Assemblée des Délégués

L'Assemblée des Délégués constitue l'organe suprême du RPSL et, à ce titre, définit les options principales de celui-ci, et prend toutes décisions que les statuts ne réservent pas à un autre organe.

Article 10

Assemblée ordinaire des Délégués

L'Assemblée des Délégués se réunit une fois par année, avant le 30 juin, en assemblée ordinaire, au cours de laquelle il est procédé :

- a) à l'approbation du rapport administratif et compte rendu financier de l'exercice écoulé, l'exercice terminant au 31 décembre de chaque année,
- b) à la décharge de la gestion du Comité,
- c) à l'élection du Comité,
- d) à l'élection des vérificateurs des comptes ou à la désignation d'un organe professionnel de vérification des comptes²,
- e) à la fixation de la cotisation annuelle,
- f) à la détermination du nombre de délégués attribués à chacune des organisations membres,
- g) à l'acceptation des demandes d'adhésion,

¹ Modification par l'AD du 23 mai 2013.

² Modification par l'AD du 23 mai 2013.

h) à la délibération sur tous les objets présentés par le Comité et sur les propositions des membres adressées au Comité deux jours au moins avant l'assemblée.

Article 11

Assemblée extraordinaire des Délégués

Une assemblée extraordinaire des délégués est convoquée sur décision du Comité ou lorsqu'un cinquième des délégués l'estime nécessaire. La convocation est envoyée par le Comité huit jours au moins à l'avance et porte l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 12

Délibérations

L'Assemblée des Délégués est valablement constituée quel que soit le nombre de délégués présents. Elle prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf dispositions contraires des présents statuts.

Les prises de position de nature politique, notamment les mots d'ordre à propos des votations, sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Chaque organisation dispose d'autant de voix qu'elle a de délégués, quel que soit le nombre de ses délégués présents, pour autant qu'il y en ait au moins un.

Article 13

Comité

Le Comité est formé de dix membres au moins. Il se réunit en général une fois tous les mois, mais six fois par année au moins.

Il est responsable des diverses activités du RPSL.

Le Comité se constitue lui-même et nomme en particulier son président ainsi que son Bureau de six membres au maximum, responsable des affaires courantes et pouvant, en cas de besoin, déterminer la position du RPSL sur des problèmes urgents.

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président emporte la décision. Au surplus, le Comité fixe lui-même son propre règlement.

Le président et le/la secrétaire général(e) ont compétence pour décider conjointement d'une action judiciaire pour laquelle le RPSL, comme organisation représentative des locataires, a qualité pour agir.

Une telle décision doit être ratifiée par l'Assemblée des Délégués.

Article 13a

Fonds de solidarité Un Fonds de Solidarité pour la Défense des Locataires (FSDL) est géré par le RPSL.

Les locataires concernés doivent être défendus par une organisation à but non lucratif.

Le budget du RPSL prévoit une affectation annuelle au FSDL.

En cas de solde positif de l'exercice comptable de l'année écoulée, un tiers au moins de celui-ci doit être obligatoirement affecté au FSDL.

Une Commission de gestion du FSDL est instituée par le Comité. Celle-ci comprend le ou la Président-e du RPSL et deux membres du Comité ainsi que deux suppléants n'émanant pas de la même association.

La Commission de gestion du FSDL statue sur les aides financières qui peuvent être accordées pour la défense des locataires conformément au Règlement de gestion du FSDL adopté par le Comité.

La Commission de gestion rend rapport de la gestion du FSDL lors de l'Assemblée ordinaire des Délégués.³

Article 14

Vérification des comptes

La vérification des comptes est confiée

- soit à deux vérificateurs des comptes, assistés de deux suppléants,
- soit à un organe professionnel de vérification des comptes.

A chaque Assemblée ordinaire des Délégués un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé est présenté par l'organe de vérification des comptes.⁴

Article 15

Révision des statuts

Toute proposition de modification des statuts doit figurer dans l'ordre du jour de l'Assemblée des Délégués appelée à se prononcer sur ladite proposition. Toute modification des statuts doit être prise à la majorité des deux tiers des voix.

Article 16

Dissolution

La décision de dissoudre le RPSL ne peut être prise que lors d'une Assemblée des Délégués convoquée spécialement à cet effet à la majorité des deux tiers des membres présents.

³ Modification par l'AD du 9 juin 2009.

⁴ Modification par l'AD du 23 mai 2013.

Article 17

***Dispositions
générales***

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée des Délégués du RPSL du 14 avril 1992 et entrent immédiatement en vigueur.